Vu l'extrait d'acte de naissance du futur portant qu'il est né à la Valette le 28 octobre mille sept cent soixante dix sept ; vu celui de la future qui constate qu'elle est née au Revest canton de la Garde le dix neuf septembre mille sept cent soixante dix neuf ; vu la procuration signée antoine vidal autorisant Marie anne scholastique vidal sa fille à contracter cet acte de mariage passé devant Pierre Dalbe du 27 frimaire dernier ; un jugement légalisé du tribunal de première instance du gouvernement du département du Var qui constate que le dit citoyen Pierre Sigaud a atteint au service de mer ; les parties ayant déclaré vouloir leur mutuel consentement au dit mariage qu'en la nation de la qualité prononcée aux noms de la loi que Pierre Sigaud et Marie anne scholastique vidal sont unis en mariage ; de tout quoi qui dresse le présent que nous signé avec les témoins

fait au greffe du secrétaire du canton de la garde le jour mois et an que dessus.

Charles Spinoudier

Bugnot

Curel

J. Bruny

Vu le procès verbal de la municipalité de la Valette en date du 28 octobre mille sept cent soixante dix sept ; vu celui de la future qui constate qu'elle est née au Revest canton de la Garde le dix neuf septembre mille sept cent soixante dix neuf ; vu la procuration signée antoine vidal autorisant Marie anne scholastique vidal sa fille à contracter cet acte de mariage passé devant Pierre Dalbe du 27 frimaire dernier ; un jugement légalisé du tribunal de première instance du gouvernement du département du Var qui constate que le dit citoyen Pierre Sigaud a atteint au service de mer ; les parties ayant déclaré vouloir leur mutuel consentement au dit mariage qu'en la nation de la qualité prononcée aux noms de la loi que Pierre Sigaud et Marie anne scholastique vidal sont unis en mariage ; de tout quoi qui dresse le présent que nous signé avec les témoins

fait au greffe du secrétaire du canton de la garde le jour mois et an que dessus.

Charles Spinoudier

Bugnot

Curel

J. Bruny

Vu l'acte de naissance du futur portant qu'il est né à la Valette le 28 octobre mille sept cent soixante dix sept ; vu celui de la future qui constate qu'elle est née au Revest canton de la Garde le dix neuf septembre mille sept cent soixante dix neuf ; vu la certificat d'extrait de sa loi du 13 fructidor an 6 du mariage des citoyens de la canton sont comparu pour contracter mariage le citoyen antoine pierre Castel agissant personnellement le 6 du

brigade d'artillerie de la marine au port de toulon âgé de trente ans le dix huit du quinze frimaire mil sept cent soixante dix sept, lieutenant de jean jacques guillaume de la barre fonds et chef de bataillon du département du var domicilié à la garde, et claire jacquet native de la commune de la valette et y résidant agée de vingt ans deux mois dix huit jours, fille majeure de lieutenant de jean guillaume et de marie anne sandry d'autre part ; lesquels futurs conjoints étant accompagnés des citoyens joseph andré joseph hugues, augustin vachier agriculteur et françois turrel instituteur, tous agés de plus de vingt ans domiciliés et résidant en cette commune témoins requis soussignés ; assistés des dits futurs conjoints leurs pères et mère tous présents au dit mariage leur consentement et approbation ; lecture faite de l'acte de publication du dit acte de publication du bulletin public de la commune de la valette portant qu'il n'y a eu aucun empêchement, vu le futur acte de naissance du futur qui constate qu'il est né à toulon le quatorze février mil sept cent soixante dix sept, vu celui de la future portant qu'elle est née à la valette le dix neuf février mille sept cent soixante dix huit ; vu le certificat d'extrait de sa loi du 13 fructidor an 6 du futur ; les parties ayant déclaré vouloir leur mutuel consentement au dit mariage qu'en la nation de la qualité prononcée aux noms de la loi que antoine pierre castel et claire jacquet sont unis en mariage